

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES DE JUSTICE

PRINCIPES

Aux fins du présent document, les programmes communautaires de justice sont ceux qui permettent le règlement de certains types d'affaires criminelles en faisant appel aux ressources qui se trouvent à l'extérieur du système judiciaire proprement dit. Les processus communautaires d'administration de la justice peuvent s'ajouter aux procédures du système de justice pénale ou les remplacer dans certaines causes pouvant comprendre, notamment, les affaires mettant en cause des contrevenants souffrant d'un trouble mental ou d'une déficience de développement.

Dans bien des localités en Ontario, des programmes communautaires de justice ont été établis. Ces programmes offrent des moyens différents de régler des affaires criminelles qui n'exigent pas une décision formelle des tribunaux. Le ministère du Procureur général favorise les programmes communautaires de justice; il encourage donc les bureaux des procureurs de la Couronne à participer à l'élaboration de processus communautaires de justice qui tiennent compte des besoins et des conditions locales et leur offre son appui à et égard.

Si on assure une bonne mise en oeuvre et l'affectation de ressources adéquates, les programmes communautaire de justice peuvent aider à combler les besoins communautaires et individuels suivants :

- participer plus activement au processus judiciaire;
- arriver plus rapidement à des résultats équitables;
- promouvoir un sentiment de sécurité au sein de la collectivité;
- encourager des mesures concrètes visant à prévenir à l'avenir les comportements délictuels;
- permettre aux victimes de participer de manière significative au processus judiciaire, en toute sécurité et dans la dignité;
- encourager les contrevenants à accepter la responsabilité de leurs actes;

- offrir aux victimes la réparation des torts subis.

Un système judiciaire ouvert à de tels programmes complémentaires devrait permettre de régler plus rapidement les affaires d'infraction, tout en favorisant une utilisation efficace des ressources des tribunaux, des bureaux des procureurs de la Couronne et des services de police.

Les bureaux des procureurs de la Couronne sont encouragés à collaborer, à l'échelon local, à l'élaboration de processus communautaires de justice qui conviennent à la collectivité. Comme les besoins et les ressources communautaires des diverses régions sont différents, il est impossible de fournir un modèle normatif pour toutes les collectivités. En particulier, les critères d'admissibilité aux programmes communautaires de justice peuvent varier entre les différents programmes et collectivités. En général, cependant, les programmes communautaires de justice ne peuvent pas se substituer à une décision des tribunaux lorsqu'il s'agit de crimes violents, autres que des infractions mineures ne mettant pas en cause des conjoints ou partenaires.